

GE_GERICHTE P/2966/2020 vom 29. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2966_2020

FR: GE_GERICHTE P/2966/2020 du 29 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/2966/2020 del 29 settembre 2021

Regeste

IN DUBIO PRO REO | CP.123.al1.ch1; CPP.429.al1.leta; CPP.432

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_219/2020 du 4 août 2020 consid. 2.1 ; 6B_332/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2 et les références citées). Les cas de " déclarations contre déclarations ", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 1.3). 2.1.2. Est puni pour lésions corporelles simples celui qui aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé que celles prévues à l'art. 122 CP (art. 123 ch. 1 al. 1 CP).

E. 2.2

L'appelant a fortement varié dans ses déclarations. Il a expliqué au médecin consulté immédiatement après les faits, avoir été frappé à mains nues, être tombé au sol et avoir reçu

des coups de pied au visage, tout en précisant qu'il n'avait pas perdu connaissance et allait " très bien ", alors que quelques heures plus tard, devant la police, il n'était même pas en mesure de décrire la nature des frappes et ignorait s'il avait " perdu connaissance ou non ". Dans son complément de plainte du 11 février 2020 puis dans son recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière, il a livré une version beaucoup plus dramatique des faits, affirmant avoir été roué de coups, y compris, à nouveau, des coups de pied à la tête, par l'intimé et deux autres hommes, de sorte qu'il avait perdu connaissance. Devant le MP, il a persisté dans cette version, tout en la nuancant s'agissant de la description des deux comparses du prévenu, au sujet desquels il n'était désormais plus en mesure de donner des précisions, ce qui suggère qu'il a voulu se rapprocher des explications de l'intimé comme de sa première version, selon laquelle les deux autres personnes présentes dans l'appartement étaient le père et la mère de son supposé agresseur. Encore devant la Cour, il n'a cessé de varier, commençant par dire qu'il n'avait pas de souvenir des faits avant de donner des détails, pour certains incompatibles avec les précédentes versions, tels le fait qu'il ne pouvait décrire les autres personnes présentes parce que le prévenu bouchait son champ de vision ou l'échange verbal avant que le prévenu ne lui assène un premier coup, échange qui, dans la version donnée au TP, n'avait pas eu lieu. Ces variations, sérieuses, dans la bouche de l'appelant, lui enlèvent toute crédibilité. Du reste, celui-ci en est conscient et tente d'en faire porter la responsabilité à son avocat ou de les attribuer à une mauvaise maîtrise de la langue française. Ces explications n'emportent pas conviction. L'appelant ne s'est en effet à aucun moment distancé du texte de la plainte complémentaire ou du recours, réitérant au contraire la version qui y était donnée lors de son audition par le MP. Une mauvaise maîtrise de la langue pourrait expliquer un défaut de précision ou le mauvais usage d'un mot, pas de telles variations.

E. 2.3

Les éléments du dossier ne corroborent ni n'infirmement la thèse d'une réaction violente de l'intimé. Le témoin D_____ n'a pas vu l'intimé frapper la partie plaignante. Elle a perçu que celui-là et son père immobilisaient l'appelant, mais il pourrait tout aussi bien s'agir de son interprétation de la scène au cours de laquelle l'intimé était tombé sur l'appelant et son père tentait d'intervenir, comme déclaré par l'intimé. Certes, le témoin a aussi déclaré être intervenue auprès de l'intimé, qui s'apprêtait à en découdre à nouveau et ôtait sa veste à cette fin. Cet épisode est cependant peu crédible, dès lors qu'il est peu plausible que l'intimé portait une veste, tard le soir, à son domicile. Il a pour sa part déclaré, sans être démenti par l'appelant, qu'il n'en avait pas, étant déjà couché lorsque ce dernier s'était présenté devant son logement, de sorte qu'il lui avait ouvert accoutré du t-shirt et du short qui lui servaient de pyjama. Aussi, sans reprocher au témoin d'avoir sciemment menti, il peut être raisonnablement considéré que sa mémoire lui a joué des tours. De surcroît, même s'il fallait envisager que l'intimé aurait voulu retourner vers l'appelant, cela ne serait pas encore la démonstration qu'il l'avait préalablement frappé. Le constat médical de l'appelant mentionne tout au plus que l'examen clinique était compatible avec les faits rapportés par l'appelant, sans être univoque sur les possibles origines de la tuméfaction observée. Or, celle-ci aurait également pu être subie lors de la chute de l'intéressé, telle que décrite par l'intimé. Par ailleurs, l'absence d'autres lésions n'est guère compatible avec la thèse du passage à tabac et il est incompréhensible que, après avoir fait établir aussitôt un premier certificat médical et avoir déposé plainte pénale, l'appelant n'ait pas pris la peine de faire constater les nombreuses autres marques qui seraient apparues dans les jours qui ont suivi les faits.

E. 2.4

L'intimé n'a pas été univoque non plus dans ses déclarations, dans la mesure où l'explication selon laquelle il était tombé avec l'appelant, qui l'avait entraîné dans sa chute, n'est venue que tardivement. Il s'agit cependant d'une variation moindre que celles de l'appelant et qui pourrait s'expliquer plus aisément, dès lors qu'elle complète son propos dans la procédure. Il est en revanche vrai que cette version est inconciliable avec celle donnée dans le courriel à la régie selon laquelle l'appelant était tombé après s'être éloigné en direction des escaliers. Il y a aussi des variations sur le retour de l'appelant à son appartement, ce qui est toutefois peu relevant, s'agissant d'un détail périphérique. La crédibilité de l'intimé paraît ainsi un peu, mais guère plus, meilleure que celle de l'appelant, également du fait qu'il ne peut lui être reproché d'en avoir rajouté, lourdement, comme l'a fait le second, en évoquant un passage à tabac par trois hommes, de nombreuses marques apparues ultérieurement mais non établies ou encore avoir eu peur pour sa vie. Du reste, à crédibilité égale, ou également mauvaise, et en l'absence d'éléments objectifs à charge, il faudrait en tout état préférer la version de l'intimé, conformément au principe *in dubio pro reo*.

E. 2.5

En conclusion, il sera retenu, à l'instar de ce qu'a fait le TP, que, dans la nuit du 25 janvier 2020, les parties ont eu une dispute très animée ayant mené à une altercation verbale, suivie d'une bousculade, les boutons arrachés de la chemise de l'appelant, sa tuméfaction au visage, le témoignage de la voisine de même que, en partie, les déclarations, des deux protagonistes, en attestant. Cette bousculade les a menées au sol, l'appelant sous l'intimé, et le père de celui-ci intervenant, apparemment pour les séparer et/ou dégager son fils. Il n'est en revanche pas établi que l'intimé a frappé l'appelant. L'acquiescement de l'intimé doit ainsi être confirmé et l'appel du plaignant rejeté, sur le fond comme sur ses prétentions en indemnisation.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de deuxième instance, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFM]).

E. 4

4.1.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que, s'il est acquitté, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses pour un avocat de choix. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1). L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3). Il revient aux autorités pénales d'apprécier le caractère raisonnable de l'activité de l'avocat et elles disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation considérable (ATF 142 IV 163). Le prévenu peut être enjoint de chiffrer et détailler ses prétentions (art. 429 al. 2 CPP), afin que l'autorité soit en mesure de procéder à cette appréciation. La Cour de justice applique un tarif horaire de CHF 400.- ou CHF 450.- au chef d'étude. 4.1.2. Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, qui succombe, la situation est assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP. Les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid.

1.2, confirmé par l'ATF 141 IV 476 consid.1.1). L'art. 432 CPP reprend la même notion de "dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure" que celle énoncée à l'art. 429 al. 1 let. a CPP. C'est en premier lieu aux autorités pénales qu'il appartient d'apprécier le caractère raisonnable de l'activité de l'avocat et elles disposent dans ce cadre d'un pouvoir d'appréciation considérable (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3). Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_983/2016 du 13 septembre 2017 consid. 2.2). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2ème éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429).

E. 4.2

Vu la confirmation de l'acquittement, le principe de l'indemnisation est acquis, tout comme il est acquis que cette indemnisation doit être supportée par la partie plaignante, seule appelante. Quant au quantum , si la gravité de l'infraction reprochée n'était pas négligeable, les questions juridiques à traiter ne posaient aucune difficulté particulière. Le conseil de l'intimé était constitué depuis les débats de première instance, de sorte qu'il est réputé, au stade de l'appel, comme maîtrisant déjà le dossier, qui plus est, peu volumineux. Il convient dès lors de retenir que seules trois heures étaient nécessaires à la gestion de la procédure d'appel et à la préparation des débats, auxquelles il faut ajouter leur durée, soit cinq heures au total, d'où une indemnité de CHF 2'154.- (TVA incluse). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.